



**Bureau d'information
et de communication**

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Un nouveau ravageur du maïs en terre vaudoise

Dans le cadre de la surveillance phytosanitaire du territoire, la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera ssp. virgifera* LeConte) a été découverte dans plusieurs parcelles de maïs du Chablais.

Depuis son introduction accidentelle sur le continent européen en 1992, ce petit coléoptère a colonisé l'Italie du Nord pour apparaître en Suisse au Tessin en 2000. Quelques individus ont été capturés au Nord des Alpes (BS, LU, SO, UR, ZG, ZH) mais il n'avait jamais été observé dans le canton de Vaud. Il est par ailleurs présent en France (Alsace) et en Allemagne (Bade-Wurtemberg). Ce ravageur du maïs est classé organisme nuisible particulièrement dangereux au sens de l'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV ; 916.20). Par conséquent il est soumis à la lutte obligatoire. Il ne présente en revanche aucun danger pour l'être humain.

La lutte contre la chrysomèle ne nécessite pas de traitement chimique du fait que cet insecte ne développe qu'une seule génération par année et qu'il est fortement dépendant du maïs. Ainsi la rotation des cultures constitue une mesure de lutte particulièrement efficace.

Des mesures de lutte indirecte sont aussi prévues pour empêcher la dispersion de l'insecte en regard de la capacité de vol des adultes ainsi que du risque de transport passif sur des véhicules et des machines agricoles.

S'agissant d'un premier foyer, l'objectif de la lutte est clairement l'éradication. Pour cela et conformément aux instructions du Service phytosanitaire fédéral, le Service de l'agriculture et de la viticulture a ordonné aux producteurs de maïs de la zone concernée les mesures suivantes:

*** Dans la zone focale = zone comprise dans un rayon de 5 km autour du foyer ***

Interdiction jusqu'au 30 septembre (fin du vol) de transporter toute récolte provenant des champs de maïs situés dans la zone focale hors de ladite zone.

Les exceptions suivantes sont admises:

a) ensilage conditionné en balles rondes pour autant que celles-ci soient enrubannées

dans la zone focale ou déshydratation de la récolte pour autant que le séchoir à herbe soit situé dans la zone focale ou la zone tampon,

b) les exploitations situées dans la zone tampon qui produisent du maïs dans la zone focale pour leur propre usage peuvent transporter la récolte de leur(s) parcelle(s) jusqu'à leur exploitation pour autant que le trajet emprunté ne sorte pas de la zone tampon. Ces transports doivent préalablement être annoncés à la Police phytosanitaire.

*** Dans la zone délimitée (zone focale + zone tampon) ***

Interdiction de cultiver du maïs en 2018 sur toutes les parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé en 2017. Cette interdiction de cultiver du maïs 2 ans de suite sur la même parcelle s'applique aussi les années suivantes tant que l'éradication n'est pas atteinte.

De plus, pour répondre aux questions des agriculteurs, une séance d'information spécifique a été organisée le 24 août à Noville.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 11 septembre 2017

RENSEIGNEMENTS POUR LA PRESSE UNIQUEMENT

DEIS, Service de l'agriculture et de la viticulture, Police phytosanitaire, Jean-Michel Bolay: 021 557 92 72 - policephyto.savi@vd.ch Station de protection des plantes: 021 557 99 00